

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Bobigny

Jugement du : 09/2014

11ème chambre correctionnelle

N° minute : 13

N° parquet : 122

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de BOBIGNY 93008

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le DEUX SEPTEMBRE
DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame JEHIEL Dominique, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame DIAKHITE Diangou, greffier,

en présence de Monsieur BOUAOUICHE Camel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **B. Florian, Thomas**

né le 11 juin 1991 à (Seine-Saint-Denis)

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 150 BONDY FRANCE

Situation pénale : libre

Comparant par Maître () avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

-CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 17 septembre 2012 à 09h30 à BONDY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté l'absence de B. Florian, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître conseil de B. Florian a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B. Florian a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à prévenu le 27 juin 2014.

B. Florian a comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-D'avoir à BONDY, le 17 septembre 2012, à 9H30 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de résine de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite B. Florian, en l'absence de seconde expertise proposée au prévenu en vertu de l'article R234-7 du code pénal concernant l'absence de fiabilité du taux, de l'article R235-11 du code de la route et des articles 60 et 77 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de B. Florian,

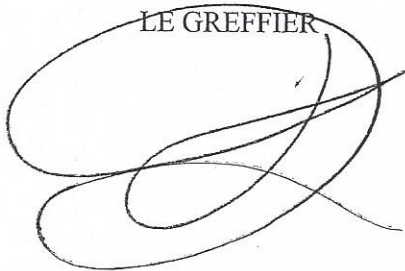
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REÇOIT l'opposition formée par B. Florian ;

MET à néant l'ordonnance pénale rendue le 11 octobre 2012 ;

et statuant à nouveau, **RELAXE B.** Florian des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER


LA PRESIDENTE


Copie certifiée conforme
Le Greffier
